

Informations de base	
<p><b>2025/0073(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
<p>Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: travailleurs concernés par un licenciement imminent</p> <p>Modification Règlement 2021/691 2018/0202(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		SOMMEN Liesbet (EPP)	21/05/2025
			Rapporteur(e) fictif/fictive CEULEMANS Estelle (S&D) DAUCHY Marie (Pfe) TORSELLI Francesco (ECR) ALLIONE Grégory (Renew) SØVNDAL Villy (Greens /EFA) KENNES Rudi (The Left)	
	<b>Commission pour l'évaluation budgétaire</b>		<b>Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	17/06/2025
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		MÎNZATU Roxana	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/04/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0140 	Résumé
05/05/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A10-0251/2025</a>	
15/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
17/03/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2026)001922 PE785.428	
28/04/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T10-0116/2026</a>	Résumé
28/04/2026	Résultat du vote au parlement		
11/05/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2026	Signature de l'acte final		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0073(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2021/691 <a href="#">2018/0202(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	EMPL/10/02601

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE774.423</a>	30/06/2025	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE775.725</a>	18/07/2025	

Avis de la commission	BUDG	PE774.408	24/09/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0251/2025	08/12/2025	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE785.428	11/03/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0116/2026	28/04/2026	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)001922	11/03/2026	
Projet d'acte final	00015/2026/LEX	12/05/2026	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0140 	01/04/2025	Résumé

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0140	27/05/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0140	02/06/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0140	28/07/2025	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1654/2025	19/06/2025	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2149/2025	03/07/2025	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

### Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

#### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e)	EMPL	04/11/2025	DE Permanent Representation to the EU
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e)	EMPL	03/11/2025	DK Permanent Representation to the EU CY Permanent Representation to the EU
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e)	EMPL	27/05/2025	ACV
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e)	EMPL	27/05/2025	EESC

## Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: travailleurs concernés par un licenciement imminent

2025/0073(COD) - 28/04/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 67 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit:

### **Mission et objectifs du FEM**

Le FEM accompagne les transformations socio-économiques résultant de la mondialisation ainsi que des changements technologiques et environnementaux en aidant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité à s'adapter aux changements structurels. Le FEM devra également **soutenir les travailleurs exposés à un risque de licenciement imminent**. Le FEM est un fonds d'urgence qui fonctionne de manière réactive. À ce titre, il devra contribuer à la mise en œuvre des principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux, promouvoir l'emploi durable et renforcer la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

### **Critères d'intervention**

En cas de demandes d'entreprises en cours de restructuration concernant des mesures visant les travailleurs concernés par un licenciement imminent, les États membres pourront demander des contributions financières du FEM. En cas de restructuration de grande ampleur, une contribution financière du FEM sera apportée lorsqu'il existe des projets de licenciement collectif d'au moins 200 travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une seule entreprise en cours de restructuration dans un seul État membre.

Dans le cas de **marchés du travail de taille réduite**, dans des cas dûment justifiés, et en particulier en ce qui concerne les demandes faisant intervenir des PME, une demande de contribution financière sera jugée recevable, même si certains critères ne sont pas entièrement satisfaits, pour autant que les licenciements ou les projets de licenciement collectif aient une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale, régionale ou nationale.

Dans des circonstances exceptionnelles, et en particulier en ce qui concerne les demandes faisant intervenir des PME, le règlement s'appliquera aussi aux marchés du travail autres que ceux de taille réduite. Le montant cumulé des contributions financières dans ces cas n'excédera pas 15% du plafond annuel du FEM.

### **Communication du nombre de travailleurs concernés par un licenciement imminent**

L'État membre demandeur devra communiquer à la Commission le nombre de travailleurs concernés par un licenciement imminent qui ont été identifiés dans une ou plusieurs communications écrites de l'employeur aux représentants des travailleurs.

### **Bénéficiaires éligibles**

Pourront faire partie des bénéficiaires éligibles les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration, y compris, le cas échéant, **chez les fournisseurs directs ou les producteurs en aval de ladite entreprise**. Les travailleurs des fournisseurs directs et des producteurs en aval visés seront considérés comme des bénéficiaires éligibles, pour autant qu'ils fassent partie d'un projet de licenciement collectif **ayant lieu dans le même État membre que le projet de licenciement collectif** par l'entreprise demandeuse.

### **Demandes d'aide du FEM en faveur des travailleurs concernés par un licenciement imminent**

La demande pourra être présentée par l'entreprise dans les **quatorze semaines** suivant la date à laquelle elle a transmis à l'autorité publique compétente la première communication écrite aux représentants des travailleurs contenant, notamment, le nombre et les catégories de travailleurs à licencier.

Une entreprise demandeuse qui accepte d'inclure dans sa demande des travailleurs concernés par un licenciement imminent chez ses fournisseurs directs ou ses producteurs en aval restera **entièrement responsable** au titre du présent règlement en ce qui concerne la demande.

Sans préjudice de l'évaluation indépendante par la Commission de la demande de contribution financière du FEM, l'État membre demandeur pourra effectuer des **contrôles ex ante** pour vérifier notamment: i) la capacité financière et administrative de l'entreprise demandeuse à mettre en œuvre la contribution financière du FEM en faveur des travailleurs concernés; ii) s'il existe des risques financiers pour l'État membre demandeur, y compris les activités potentiellement frauduleuses et le risque de double financement.

Lorsqu'ils procèdent à de tels contrôles ex ante, les États membres en communiqueront les résultats, ainsi que leur évaluation de la demande présentée par l'entreprise, lors de la présentation de la demande à la Commission. La Commission tiendra compte de ces informations dans son évaluation de la demande.

Lorsque la demande inclut des travailleurs concernés par un licenciement imminent chez les fournisseurs directs ou les producteurs en aval de l'entreprise demandeuse, la demande devra contenir une **analyse motivée fournie par l'entreprise demandeuse**, établissant un lien de causalité clair entre le projet de licenciement collectif chez les fournisseurs directs ou des producteurs en aval et le projet de licenciement collectif dans l'entreprise demandeuse.

#### **Fixation et versement du montant de la contribution financière**

Le texte amendé précise qu'au moins 40% du montant maximal annuel du FEM sont réservés aux demandes concernant la cessation d'activité de travailleurs licenciés ou de travailleurs indépendants. Toute partie de ce montant non utilisée ou non réservée au 30 juin de chaque année pourra également être utilisée pour des demandes relatives à des travailleurs concernés par un licenciement imminent. Les contributions financières en faveur de travailleurs concernés par un licenciement imminent ne doivent pas dépasser pas **4 millions d'EUR** par entreprise, par État membre et par exercice financier.

L'État membre concerné devra, dans les meilleurs délais et **au plus tard dix jours ouvrables** après la réception du préfinancement versé par la Commission, mettre à la disposition de l'entreprise concernée la partie du préfinancement qui se rapporte à l'ensemble coordonné mis en œuvre par l'entreprise. Les États membres pourront verser le préfinancement par tranches.

Les enquêtes auprès des bénéficiaires seront utilisées pour collecter des données sur l'évolution constatée de l'employabilité des bénéficiaires ou, pour ceux qui ont déjà trouvé un emploi, sur la qualité de l'emploi trouvé.

## **Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: travailleurs concernés par un licenciement imminent**

2025/0073(COD) - 01/04/2025 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : permettre au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) de soutenir non seulement les travailleurs licenciés, mais aussi les travailleurs concernés par un licenciement imminent.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le FEM est un instrument souple qui permet à l'UE de réagir à des événements imprévus. Depuis sa création en 2007, le FEM aide les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de perturbations économiques. Dans le cadre du FEM, l'UE fournit un soutien spécifique et ponctuel sous la forme de mesures actives du marché du travail visant à faciliter la réinsertion dans des emplois décents et durables. Ce soutien complète l'aide offerte de manière plus anticipée par le Fonds social européen plus (FSE+).

Dans sa configuration actuelle, le FEM n'est en mesure d'aider que les travailleurs qui ont déjà perdu leur emploi. Toutefois, s'il est déjà connu qu'un prochain groupe de travailleurs perdront leur emploi, il convient de les aider à faire face à cette menace imminente afin d'en atténuer les effets.

Alors que l'aide fournie de manière anticipée et à plus long terme relève du FSE+, le FEM est un instrument d'urgence permettant de faire face à des restructurations. La présente proposition soutient et renforce le caractère d'urgence du FEM. À court terme, il n'est souvent pas possible de reprogrammer le financement dans le cadre du FSE+, et les entreprises en cours de restructuration disposent de moyens limités pour soutenir les travailleurs concernés par un licenciement. Le FEM pourrait combler cette lacune en répondant aux restructurations survenant à moyen terme.

**CONTENU** : l'objectif du FEM est de soutenir les travailleurs licenciés lors de restructurations importantes qui, de par leur ampleur et leurs effets, ont une incidence significative, et de faciliter la réinsertion des travailleurs dans des emplois décents et durables.

La présente proposition modifiant le règlement (UE) 2021/691 ajoutera un objectif, à savoir apporter également une **aide aux travailleurs menacés par un licenciement imminent** dans une entreprise en cours de restructuration, afin qu'ils soient mieux préparés à mener à bien une transition professionnelle dans un délai plus court, et faciliter leur changement de rôle ou de carrière. L'objectif est de permettre une approche plus commune des licenciements provoqués par des restructurations de grande ampleur.

Les entreprises en cours de restructuration devront pouvoir demander l'aide du FEM par l'intermédiaire des autorités nationales. Les fonds devront être utilisés pour proposer des ensembles personnalisés de mesures actives du marché du travail aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans un proche avenir.

Chaque pays de l'UE devra mettre en place un **guichet unique** pour traiter les demandes des entreprises. Le pays de l'UE concerné présentera ensuite une demande d'aide du FEM. Les dépenses engagées par le pays demandeur pour la préparation, la gestion, l'information et la publicité, ainsi que pour les activités de contrôle et de rapport relatives à ces demandes devront être **cofinancées à 100%** dans l'ensemble de l'UE.

Afin de faciliter les évaluations futures, une **enquête** auprès des bénéficiaires devrait être menée après la mise en œuvre de chaque contribution financière du FEM. L'enquête auprès des bénéficiaires serait élaborée par la Commission. Les entreprises devraient assister la Commission en envoyant aux bénéficiaires l'invitation à participer à l'enquête. La Commission devrait utiliser les données collectées à des fins d'évaluation.

En vue, d'accélérer la mobilisation du soutien du FEM en faveur des travailleurs licenciés et travailleurs qui anticipent un licenciement imminent, le règlement (UE) 2021/691 pourrait établir une **procédure** permettant à la Commission, dans des conditions strictes, de demander au Parlement européen et au Conseil de **mobiliser l'intégralité du montant annuel maximal au début de chaque année**. Si cette mobilisation est approuvée, la Commission adoptera des décisions de financement individuelles concernant les demandes introduites par les pays de l'UE concernés. La Commission informera immédiatement le Parlement européen et le Conseil de leur adoption, y compris des conditions qui l'ont conduite à adopter les décisions de financement, ainsi que des montants correspondants.

Si l'intégralité du montant annuel maximal n'est pas utilisée par la Commission au cours d'une année donnée, ce montant expirera à la fin de l'exercice.

Pour les besoins de la mise en œuvre du règlement, et notamment des actions d'orientation, d'information, d'évaluation et de suivi, la Commission propose de **porter le plafond de l'assistance technique à 1,5%** du montant annuel maximal alloué au FEM.